

Organe paritaire de la Caisse de pension du Domaine des EPF

Séance du 19 octobre 2007

Résumé par Ch. Vicari-Strickler

(discuté avec MM. R. Dalang et O. Kern, via e-mail)

Points forts

1. Le contrat d'affiliation est accepté par l'Organe paritaire

Après une journée entière à passer en revue tous les textes, version française et allemande,

- ▶ le contrat d'affiliation,
- ▶ les 2 Accords de prestations (SLA P et SLA EM),
- ▶ le Règlement de liquidation partielle,
- ▶ le Règlement de prévoyance pour le personnel du domaine des EPF (RP EPF 1) et
- ▶ le Règlement de prévoyance pour les professeurs du domaine des EPF (RP EPF 2)

sont approuvés à 13 voix « pour » et 1 « abstention » ; le quorum étant respecté (7 représentants employés et 7 représentants employeurs).

2. Nouvelle péréquation des cotisations d'épargne de l'art. 24 RP EPF

La nouvelle répartition des cotisations d'épargne, selon la proposition de M. Deprez (40% employé - 60% employeur), est maintenant illustrée par des graphiques.

En proposant un frein à l'abaissement des cotisations des classes plus jeunes en faveur des classes plus élevées, l'organe paritaire atténue ainsi les effets du changement de système, en particulier pour les 45-65 ans.

par exemple pour un salaire assuré de 65 kf : on constate pour les assurés de la classe d'âge 22-34 et 35-44, que la solution du CF permet une économie d'env. 23% pour les plus jeunes et 11% pour les autres, par rapport à la situation actuelle, alors que la solution approuvée par l'organe paritaire permet une économie moindre, respectivement 16% et 8%. Mais cette différence permet d'atténuer les cotisations des classes d'âge 45 à 65, qui passerait de la solution actuelle à +14% pour les plus jeunes et à +35% pour les autres (solution CF) ; avec la solution de l'organe paritaire la majoration ne sera plus que de, respectivement, +9% et + 24%.

3. Cotisation d'épargne volontaire de l'art. 25 RP EPF

La possibilité de se constituer une rente plus élevée, grâce à des cotisations volontaires des assurés a été validée par l'organe paritaire. Les modifications portent sur les variantes des plans de prévoyance et leurs cotisations respectives.

4. La prime de risque de l'art. 26 RP EPF

Pour le risque décès et invalidité, la prime est désormais payée par l'assuré et par l'employeur. Quel que soit l'âge de l'assuré ou le plan dans lequel il se trouve, la prime s'élève à 1,6% pour lui et à 2,4% pour l'employeur.

5. Acquisition d'une rente supplémentaire de l'art. 33 nouveau RP EPF

L'organe paritaire a introduit la possibilité pour les assurés de racheter, avec leurs propres fonds, la diminution d'une retraite anticipée. Bien que la solution proposée ne permette le financement de cette rente supplémentaire qu'au moyen d'un paiement unique, cette disposition devra faire l'objet d'une rediscussion au cours des prochaines séances, afin d'arriver à un art. 33 encore plus flexible (*p.ex. possibilité*

de racheter par plusieurs financements). Le délai imaginé étant mi-2009, début 2010.

Corrections mineures

Les corrections de moindre importance portent plutôt sur des adaptations à l'introduction du nouvel art. 33, par exemple ou des modifications de formulation.

Documents distribués

Durant la séance, plusieurs documents sont distribués.

- ▶ les modifications proposées par M. Deprez, 12 pages
- ▶ par Hewitt, fiches concernant l'établissement des coûts par employeur. Selon l'art. 32g al.1 LPers « *Les cotisations patronales pour la prévoyance vieillesse, l'assurance risque et la rente transitoire représentent globalement au moins 11 % et au plus 13,5 % de la masse salariale assurable. Leur montant est déterminé en fonction de la structure des risques et de la structure des âges des assurés de la caisse de prévoyance, des perspectives de rendement à long terme, de la modification du taux d'intérêt technique et de la situation économique des employeurs.* » Il en ressort des documents distribués, que ces coûts s'élèvent à :
 - ▶ 16% pour le CEPF
 - ▶ 11% pour l'EPFZ
 - ▶ 11,1% pour l'EPFL
 - ▶ 11,5% pour le WSL
 - ▶ 11,3% pour l'EAWAG
 - ▶ 12% pour le PSI
 - ▶ 11,6% pour l'EMPA

A noter que si ce pourcentage va en-dessous de 11% c'est un point qui sera discuté par l'organe paritaire.

Corrections au PV de la séance du 5 octobre 2007

sous point 2 - commentaire concernant J. Wichser, représentant des assurés : rectification en ce sens qu'il était présent uniquement le 24.9.07.

sous point 2 – commentaire concernant Pifko, Dalang et Vicari, il est précisé qu'il avait été convenu de recevoir tous les documents en français entre les 12 et 15 oct. Or, le RP EPF, version française, nous est parvenu le 18 oct., soit le jour précédent la séance.

Il n'y a pas eu d'autres corrections demandées.

Lettre de l'APC du 15.10.07, informant les membres de l'organe paritaire de l'avis de droit de Me Maugué

M. Sommer nous informe que le CEPF a demandé un avis de droit à d'autres juristes et qu'ils ne sont pas du même avis.

Remarques

De l'avis de tous les experts présents (côté employé comme côté employeur), les modifications apportées représentent de réelles améliorations et d'une seule voix, ils sont convaincus qu'on n'obtiendrait pas de meilleures conditions ailleurs, auprès d'une autre caisse.